

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.484 du 24 août 2012

A. 205.989/VIII-8154

En cause : **LACROIX** Delphine,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert 92
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 13 août 2012 par Delphine LACROIX, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 3 août 2012 de références «INT/DGA/SCIT/DTSI0070» [lui] notifiée par courrier recommandé le 7 août 2012, prononçant à sa charge une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une période de quatre mois, mesure assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pour cent de son traitement mensuel brut, avec effet le jour de la notification de ladite décision", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 14 août 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 août 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Madeleine GENOT, loco M^e Etienne PIRET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est fonctionnaire de police au sein de la Police Fédérale depuis 2002 et dispose du grade d'inspecteur. En 2005, elle a été affectée à la police des chemins de fer, auprès du SPC Centre (police des chemins de fer de la gare du Midi).

2. Début du mois de juin 2006, une information judiciaire est ouverte par le Parquet de Bruxelles à charge de plusieurs fonctionnaires de police de la police des chemins de fer, section Bruxelles, du chef de violences exercées à l'occasion de diverses interventions. La requérante n'est pas directement visée par cette information. Cette enquête a été confiée à l'Inspection Générale de la Police Fédérale et de la Police Locale. La presse a fait échos à ces faits, sans évoquer l'implication de la partie requérante.

3. En date du 29 octobre 2007, la Ministre de l'Intérieur est informée d'une information judiciaire à charge de cinq membres du personnel de la police des chemins de fer, section Bruxelles. La requérante ne figure pas parmi ces cinq personnes. Elle est entendue en qualité de témoin par le Juge d'instruction TASSIN en date du 4 décembre 2007.

4. Par un courrier du 5 février 2010, la requérante est avisée de son inculpation dans ce dossier.

5. Par un réquisitoire tracé le 19 janvier 2010, le Procureur du Roi de Bruxelles sollicite le renvoi devant le tribunal correctionnel de quatorze agents, dont la requérante. La presse en fait état en février 2010.

6. Par un courrier du 4 mars 2010, le Procureur du Roi communique une copie de son réquisitoire au service compétent de la partie adverse. Par un courrier

du 15 mars 2010, le directeur général de la Police administrative informe la requérante de l'introduction à sa charge, par le directeur général de la police administrative, auprès de la Ministre de l'Intérieur, d'une proposition de suspension provisoire par mesure d'ordre. Elle est informée de son droit de rédiger un mémoire et d'être entendue et dépose, en effet, un mémoire contestant les préventions articulées à sa charge. Elle est entendue, le 24 mars 2010, par le commissaire divisionnaire Alain MEERTS, chef de service du contrôle interne de la Police Fédérale, délégué par la Ministre de l'Intérieur.

7. À la suite de cette défense, cette dernière obtient du Procureur du Roi l'autorisation de prendre connaissance de l'information répressive. Le délégué de la Ministre de l'Intérieur prend connaissance de ladite information et lui fait verbalement rapport à ce sujet.

8. Par une décision du 8 juin 2010, la Ministre de l'Intérieur prononce, à charge de la requérante, une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, mesure assortie d'une retenue de traitement égale à vingt-cinq pourcents de son traitement mensuel brut, avec effet le lendemain de la date de la notification de ladite décision.

9. Par une requête unique datée du 10 juillet 2010, la requérante sollicite la suspension selon la procédure d'extrême urgence, ainsi que l'annulation de la décision précitée. L'arrêt 208.480 du 27 octobre 2010 annule ladite décision.

10. Fin du mois de novembre 2010, la requérante réintègre les services de police et, jusqu'au mois de mars 2011, se voit confier diverses tâches administratives dans la section "logistique" telles que le rangement des armoires, des pneus dans la réserve, l'envoi de carte de vœux et le relevé des numéros de série de chaque pièces de mobilier. De mars 2011 à juin 2012, elle n'a plus travaillé pour cause de dépression. A sa demande et suite à une procédure qui a duré plus d'un an, elle intègre le service interne WPR de Daussoix, centre de traitements et de verbalisations le 4 juin 2012. Sa fonction actuelle porte sur le visionnage des photographies prises par les radars fixes et, le cas échéant, l'envoi d'un procès-verbal pour excès de vitesse. Elle rédige également des PVA (procès-verbaux d'avertissement) et envoie des TPA (travail policier autonome) auprès des diverses zones de police locales. Un tel poste ne lui permet pas d'être en contact avec le public, si ce n'est, rarement, par téléphone.

11. Le 13 juillet 2012, le Procureur du Roi de Bruxelles fait savoir à la Ministre de l'Intérieur que la Chambre du Conseil de Bruxelles a décidé, par une

ordonnance du 27 juin 2012, de renvoyer la requérante devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

12. Par un courrier du 18 juillet 2012, la Ministre de l'Intérieur informe cette dernière de l'introduction à sa charge d'une proposition de suspension provisoire par mesure d'ordre. La requérante est également informée de son droit de rédiger un mémoire et d'être entendue. Elle dépose, une nouvelle fois, un mémoire contestant fermement et de manière circonstanciée les préventions articulées à sa charge et annexe la déclaration du commissaire Willy HENRY, chef du service dans lequel elle exerce actuellement. Elle est entendue, le 27 juillet 2012, par le délégué de la Ministre de l'Intérieur.

13. Par une décision du 3 août 2012, cette dernière prononce, à charge de la requérante, une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, mesure assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pourcents de son traitement mensuel brut, avec effet le lendemain de la date de la notification de ladite décision.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme il suit :

" Motivation de la suspension provisoire

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;

Considérant que les qualifications pénales dont question dans les courriers du Procureur du Roi en référence 1.3, 1.4 et 1.8 sont des préventions nécessitant une réaction appropriée dans le chef de l'autorité;

Considérant qu'en pareille circonstance, il importe d'examiner, en application des dispositions de l'article 59 de la loi disciplinaire, dans quelle mesure la présence de l'inspecteur LACROIX Delphine au sein de la Police Fédérale est incompatible avec l'intérêt du service, en attendant l'aboutissement des procédures pénale et disciplinaire;

Que de facto, les préventions retenues par le pouvoir judiciaire, à un stade avancé de la procédure pénale -pareille ordonnance de renvoi est un des derniers filtres sinon le dernier avant le débat devant la juridiction pénale au fond- sont, pour autant qu'elles soient établies et imputables à l'Inspecteur LACROIX, de nature à rompre, à son égard, en tant que membre de la Police Fédérale, la confiance des autorités dont elle relève ainsi que celle de ses collaborateurs et collègues;

Considérant que les chefs d'inculpation retenus sont de nature à autoriser le constat que les faits examinés et donnant lieu à cette décision de la Chambre du Conseil présentent un caractère de gravité intrinsèque, d'autant si on les prend dans leur ensemble;

Qu'il y a lieu d'apprécier ce caractère de gravité intrinsèque en tenant compte de l'environnement professionnel policier;

Considérant que le contexte spécifique à l'environnement policier se caractérise par des normes déontologiques sévères, appelées à garantir notamment que la dignité de la fonction ne soit pas mise en péril et que la confiance du public dans la police ne soit pas ébranlée;

Considérant que la confiance du public dans l'institution policière suppose nécessairement qu'aucune contestation de la légitimité des actes que tout fonctionnaire est ou pourrait être amené à poser dans l'exercice de ses fonctions et en vertu de la loi, ne peut être envisagée;

Considérant que tout fonctionnaire de police est appelé en vertu de la loi -et quelle que soit la position occupée au sein de la police fédérale- à constater les crimes et délits;

Considérant que pareilles inculpations supposent des faits sous-jacents de nature à transgresser non seulement un ou des normes pénales mais également une ou des normes déontologiques participant au «minimum irréductible» de la déontologie policière;

Que partant, pareilles transgressions -à les supposer établies et imputables- sont de nature à exclure toute forme de confiance professionnelle, condition minimale nécessaire à l'engagement des membres du personnel au sein de la police

Considérant que la crédibilité de l'institution policière et des membres du personnel qui la composent serait compromise aux yeux de la population si l'autorité administrative compétente restait passive en pareille occurrence;

Que les policiers ont, envers le public, une fonction d'exemple;

Que la simple perception en interne et en externe que pareils comportements puissent être tolérés, n'est tout simplement pas envisageable;

Que la réalité d'un environnement sociétal très critique par rapport à l'institution policière recommande impérativement de réagir adéquatement pour éviter que l'indignation du public qui résulterait de l'absence de réaction idoine ne perturbe le bon déroulement du travail policier sur le terrain;

Que pareil raisonnement trouve à s'appliquer aussi au sein même de l'institution policière;

Qu'une saine discipline présuppose, chaque fois que c'est possible, des actes clairs et urgents dans le chef de l'autorité;

Considérant que la constatation que le présent dossier a eu un écho récent par une large diffusion dans la presse et donc par conséquent dans la population.

Considérant que les articles publiés mentionnent votre suspicion d'implication ainsi que votre renvoi devant le tribunal correctionnel;

Que des mesures d'ordre à titre conservatoire visant à garantir le bon fonctionnement du service répondent à cette préoccupation;

Considérant qu'un comportement totalement incompatible avec la déontologie policière et l'état de membre du personnel de la police fédérale ne peut plus, à ce stade de la procédure pénale, être totalement exclu;

Considérant que la confiance minimale indispensable à l'exercice normal et déontologiquement correct d'une activité de service, quelle qu'elle soit, ne peut plus être envisagée dans ce contexte précis;

Que la crédibilité même du fonctionnement de la police fédérale serait fondamentalement hypothéquée dans l'hypothèse contraire;

Considérant que la publicité des faits a, nonobstant la présomption d'innocence, soulevé une vague d'indignation au sein des médias nationaux et par conséquent au sein de la population, tels qu'en témoignent les courriers des lecteurs et les réactions des internautes suite à la parution de ces articles repris au dossier et a porté inéluctablement préjudice à l'image de la Police;

Que suite à la très large publicité donnée par les médias nationaux aux faits, le maintien en service de l'inspecteur LACROIX ne pourrait susciter que critique et incompréhension au sein de la population;

Qu'il y a lieu de souligner qu'une large publicité des préventions dans les médias provoque indiscutablement une réaction négative au sein de la population et partant au sein du service;

Que cette diffusion au grand public mais aussi au sein des services de police nuit considérablement à l'image de la police intégrée toute entière et que c'est la crédibilité même de la fonction de police et de toute l'organisation policière qui s'en retrouve atteinte;

Considérant que la présence de l'inspecteur LACROIX au sein du service, dans l'attente d'une décision judiciaire définitive, est susceptible de porter atteinte à l'image des services de police et au sérieux de l'institution;

Attendu qu'une mesure de suspension provisoire par mesure d'ordre ne préjuge en rien des suites qui seront réservées à l'examen de la responsabilité pénale et éventuellement disciplinaire de l'inspecteur LACROIX;

Attendu que toute autre mesure d'ordre que la suspension provisoire par mesure d'ordre envisagée ne répondrait pas adéquatement aux diverses constatations ci-dessus;

Attendu qu'une proposition de suspension provisoire vous a été notifiée en date du 23/07/2012; Attendu que vous avez été entendue par mon délégué en date du 27/07/2012.

Attendu que je constate que vous-même n'avez pas interjeté appel de la décision rendue par la Chambre du Conseil vous renvoyant devant le Tribunal Correctionnel de Bruxelles.

En ma qualité de Ministre de l'Intérieur, j'ai été confrontée la première fois aux faits par les médias et ensuite par le courrier de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles daté du 13/07/2012.

Je n'ai pas eu personnellement à juger des informations chronologiques que vous jugiez pertinentes et mentionnées dans votre audition.

Vu la nature des qualifications retenues à votre égard par la Chambre du Conseil, j'estime devoir prendre la mesure la plus adéquate afin de garantir la sérénité au sein des services de police ainsi qu'au sein de la population. Par définition, une mesure d'ordre se veut provisoire et conservatoire et ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont vous bénéficiez.

Quant à votre fonctionnement actuel et passé, la présente mesure n'est pas de nature à le remettre en cause.

Considérant par ailleurs que pendant la période de suspension provisoire, vous n'avez plus de frais directs liés à votre fonction;

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire par mesure d'ordre sont réunies;

Considérant qu'il serait démotivant et pas équitable dans ces circonstances pour les autres membres du personnel de la police intégrée que vous continuiez à percevoir l'entièreté de votre traitement; que de même la population ne comprendrait pas qu'un membre de la police intégrée suspendu dans le cadre d'une suspension provisoire liée à une enquête judiciaire pour suspicion d'infractions graves continue à percevoir l'entièreté de son traitement;

Tenant compte cependant de vos revenus et dépenses tels que présentés dans votre mémoire de défense, j'estime devoir réduire la retenue de traitement envisagée.

En ma qualité de Ministre de l'Intérieur,

Je décide de vous suspendre provisoirement par mesure d'ordre pour une période de quatre mois à dater de ce jour, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pour cent (05%) de votre traitement mensuel brut.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "l'erreur manifeste d'appréciation et/ou de l'absence de motif et/ou de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et/ou de la violation des articles 3, 59, 61 et/ou 64 de la loi du 13 mai 1999 «portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police» et/ou du principe de bonne administration et/ou du principe de présomption d'innocence"; qu'elle conteste la pertinence des motifs sur la base desquels la partie adverse a estimé qu'une mesure de suspension s'imposait au regard du critère de l'intérêt du service; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir tenu les préventions mises à sa charge comme établies et d'avoir, par ce fait même, violé la présomption d'innocence; qu'elle reproche enfin à la partie adverse de ne pas avoir valablement motivé les raisons pour lesquelles elle a décidé d'assortir la mesure de suspension d'une retenue de 5 % du traitement brut;

Considérant que l'acte attaqué expose, de manière détaillée et circonstanciée, les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé le maintien de la requérante en fonction incompatible avec l'intérêt du service; qu'il témoigne d'un examen sérieux des arguments soulevés par celle-ci; que dès lors, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie adverse, tout en rappelant le principe de la présomption d'innocence, s'en réfère, en ce qui concerne les charges pesant sur la requérante, à la décision de renvoi prise par la chambre du conseil; que la mesure de suspension préventive litigieuse se fonde sur une décision de renvoi devant le tribunal correctionnel prise par une juridiction du pouvoir judiciaire au terme d'une instruction pénale qui a eu lieu tant à charge qu'à décharge;

Considérant que la partie adverse a justifié la suspension provisoire de la requérante en considérant, en substance, que si les préventions retenues par le pouvoir judiciaire étaient établies, elles seraient de nature à rompre la confiance des autorités à son égard; qu'elle s'est notamment référée à l'image de la police fédérale aux yeux de l'opinion publique ainsi qu'au risque de récidive; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer comme contraire à l'intérêt du service le maintien en fonction d'un policier suspecté dans le cadre d'une enquête judiciaire, fût-ce à tort, d'être impliqué dans des violences graves envers des personnes dans le cadre de ses fonctions; que l'affirmation selon laquelle l'image de la police serait gravement écornée s'il devait s'avérer, un jour, qu'un agent reconnu coupable de tels faits avait pu poursuivre ses fonctions pendant toute la durée de la procédure pénale n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que la partie adverse n'a, par ailleurs, nullement tenu les différents chefs de prévention comme établis et a pris la peine de rappeler, dans la motivation de l'acte attaqué, le principe de la présomption d'innocence;

Considérant, en outre, qu'une mesure de suspension préventive ne revêt aucun caractère disciplinaire; que lorsqu'elle se fonde sur l'existence d'une action pénale, l'autorité administrative doit prendre en compte la nature des faits reprochés ainsi que l'existence d'indices quant à l'implication éventuelle de son agent dans ceux-ci; que, dans ce contexte, la décision de renvoi en correctionnelle constitue un élément important dès lors qu'elle atteste qu'une juridiction du pouvoir judiciaire, sans porter atteinte à la présomption d'innocence, a estimé que des charges suffisantes existaient et justifiaient un débat au fond devant le tribunal correctionnel; que le premier moyen ne peut, au stade actuel de la procédure, être qualifié de sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de "la violation des droits de la défense et de la règle de l'audit alteram partem [lire : audi alteram partem] et/ou des principes de bonne administration et d'équitable procédure et/ou de l'absence d'impartialité objective et/ou subjective; qu'elle fait tout d'abord valoir qu'elle n'aurait pas disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense; qu'elle estime, en outre, que le dossier sur base duquel elle a été entendue n'aurait pas été complet dès lors qu'il ne contenait pas d'informations suffisantes quant aux faits qui lui étaient reprochés; que la requérante soutient, par ailleurs, que la Ministre de l'Intérieur aurait préjugé de l'issue de l'audition dès lors qu'elle mentionnait dans la lettre de convocation qu'elle envisageait de la suspendre préventivement;

Considérant que le respect du principe audi alteram partem implique que l'agent soit préalablement avisé de la mesure que l'autorité envisage de prendre à son encontre et qu'il puisse faire valoir utilement ses arguments de défense en disposant des pièces du dossier; qu'en avisant la requérante de la mesure qu'elle envisageait de prendre, la Ministre de l'Intérieur n'a pas fait preuve de partialité ni n'a méconnu le principe précité; que le dossier sur lequel se fonde l'acte attaqué correspond à des pièces bien connues de la requérante; qu'il n'appartenait pas à la partie adverse de se prononcer sur le bien fondé des préventions mises à charge de la requérante; que l'acte attaqué se fonde sur la décision de renvoi prononcée par la chambre du conseil, laquelle a considéré qu'il existait des charges suffisantes pour que la responsabilité pénale de la requérante soit débattue au fond, devant le tribunal correctionnel; que le moyen n'apparaît dès lors pas sérieux au stade actuel de la procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le vingt-quatre août deux mille douze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.